

**NOTE CIRCULAIRE RELATIVE  
AUX NOUVELLES DISPOSITIONS  
FISCALES**



**CHBANI & ASSOCIES AUDIT**

101 Rue ferhat hachad  
Casablanca Maroc  
Tel: +212.522.492.266 (lg)

fax: +212.522.262.941

**JANVIER 2013**

**SOMMAIRE GENERAL**

- A.** Disposition relatives à l'impôt sur les sociétés (IS)
- B.** Disposition relatives à l'impôt sur le revenu (IR)
- C.** Disposition relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- D.** Dispositions relatifs aux droits d'enregistrements
- E.** Dispositions relatifs aux droits de timbre
- F.** Mesure relative au recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A.)
- G.** Mesures communes :
- H.** Mesures relatives aux contributions sociales de solidarité :



La présente note est consacrée à l'étude des principales mesures fiscales apportées par la loi de finances pour l'année budgétaire 2013, permettant par la même occasion de faire une comparaison entre les anciennes et les nouvelles dispositions fiscales. Ces dispositions portent sur les points ci-dessous et qui sont mentionné précédemment dans le sommaire:

- Disposition relatives à l'impôt sur les sociétés (IS)
- Disposition relatives à l'impôt sur le revenu (IR)
- Disposition relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Dispositions relatifs aux droits d'enregistrements
- Dispositions relatifs aux droits de timbre
- Mesure relative au recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A.)
- Mesures communes :
- Mesures relatives aux contributions sociales de solidarité :



## A. Disposition relatives à l'impôt sur les sociétés (IS)

- Relèvement du seuil d'exonération des coopératives

### Article 7.- Conditions d'exonération

#### **Ancienne disposition**

L'exonération en matière de l'IS, prévue à l'article 6-I-A-9° du CGI, en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

- Lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériel et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

#### **Nouvelle disposition**

L'exonération en matière de l'IS, prévue à l'article 6-I-A-9° du CGI, en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

- Lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (10.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériel et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

### Article 9-I-C-1 : Les produits imposables

#### **Ancienne disposition**

Les produits imposables visés à l'article 8-I du CGI sont :

C- Les produits non courants constitués par :



1°- Les produits de cession d'immobilisations, à l'exclusion des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1.04.04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).

### **Nouvelle disposition**

Les produits imposables visés à l'article 8-I du CGI sont :

**C-** Les produits non courants constitués par :

1°- Les produits de cession d'immobilisations à l'exclusion :

- Des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1.04.04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).
- Des opérations de prêts de titres réalisées conformément à la législation et a la réglementation en vigueur portant sur les titres suivant :
- Les valeurs mobilières inscrites a la cote de la bourse de valeur telles que visées a l'article 2 du dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993)
- Les titres de créances négociables définis par la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables.
- Les valeurs émises par le trésor
- Des opérations de cessions d'actifs immobilisés réalisées entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation régie par la loi n°33-06 précitée

Cette disposition est applicable aux opérations de prêts de titres et de titrisation réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **• Produits imposable**

**Référence légale : Article 9-III**

### **Ancienne disposition**

III.- Les opérations de pension



Lorsque l'une des parties au contrat relatif aux opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 précitée est défaillante, le produit de la cession des valeurs, titres ou effets est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

On entend par produit de la cession des valeurs, titres ou effets, la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur valeur comptable dans les écritures du cédant.

### **Nouvelle disposition**

#### **III.- Les opérations de pension de prêts de titres et de titrisation**

Lorsque l'une des parties aux contrats relatifs aux opérations de pensions prévues par la loi n°24-01 précitée ou aux opérations de prêt de titres ou de titrisation susvisées est défaillante, le produit de la cession des valeurs..... (Suite sans modifications)

- **Imposition des opérations de prêt à la retenue à la source**

**Référence légale : Article 14.-V Produits de placement à revenu fixe**

### **Ancienne disposition**

V- Des opérations de pension, tel que prévu par la loi n° 24-01 précitée.

### **Nouvelle disposition**

V- Des opérations de pension, tel que prévu par la loi n° 24-01 précitée et des opérations de prêts de titres précitées.

- **Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation**

### **Article 6-I-A-17 : Exonérations**

#### **Ancienne disposition**

Sont exonérés totalement de l'IS :



Les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.), régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal

### **Nouvelle disposition**

Sont exonérés totalement de l'IS :

Les fonds de placement collectifs de titrisation régis par la loi, °33-06 relative à la titrisation des créances et modifiant et complétant la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n°24-01 relative aux opérations de pensions, promulguée par le dahir n°1-08-95 du 20 Chaoual 1429 ( 20 octobre 2008) pour les bénéfices dans le cadre de leur objet légal.

- **Charges non déductibles**

**Référence légale : Article 11-IV : Charges non déductibles**

### **Nouvelle disposition**

La loi de finances pour l'année 2013 précise le caractère non déductible du :

- Montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus prévue par le titre III du livre III du code général des impôts.
- Montant de la taxe écologique sur la plasturgie, de la taxe spéciale sur le fer à béton et de la taxe spéciale sur la vente du sable instituées respectivement par les articles 12, 13,14 de la loi de finance n°115-12 pour l'année budgétaire 2013.

- **L'institution d'un taux réduit de 10% en faveur des PME :**

**Référence légale : Article 19-II-B du code général des impôts : Taux d'imposition**

### **Nouvelle disposition**

La loi de finances pour l'année 2013 précise que les sociétés réalisant un bénéfice fiscal imposable inférieur ou égal à 300.000 DH se verront appliquer un taux d'IS réduit de 10%.

**Référence légale : Article 19-II-D**



**Ancienne disposition**

D- Un taux d'IS de 15% est appliqué aux sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à trois millions (3 000 000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

**Nouvelle disposition**

- (Abrogé)

**Cette disposition est applicable aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

- **Augmentation du taux de l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés**

**Référence légale : Article 19-IV-B & Article 19-IV-D**

**Ancienne disposition**

Les taux de l'IS retenu à la source est 10 % du montant:

- Des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 du CGI 2012.
- Des produits bruts HT sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes énumérés à l'article 15 du CGI.

**Nouvelle disposition**

Les taux de l'IS retenu à la source est 10 % du montant:

- Des produits bruts HT sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes énumérés à l'article 15 du CGI.

Les taux de l'IS retenu à la source est 15 % du montant:

- Des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 du CGI.

Cette disposition est applicable aux profits des actions, parts sociales et revenus assimilés versé mis à la disposition ou inscrits en compte des bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.



- **Prorogation des dispositions relatives aux actes de fusion ou scission**

**Référence légale : Article 247-XV-I**

**Ancienne disposition**

Les actes de fusion ou de scission établis et légalement approuvés par les sociétés concernées durant la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012.

**Nouvelle disposition**

Les actes de fusion ou de scission établis et légalement approuvés par les sociétés concernées durant la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016.

- **Prorogation de la réduction d'impôt sur les sociétés au profit des sociétés qui procèdent à l'augmentation de leur capital social entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013**

**Référence légale : Article 247-XX**

**Ancienne disposition**

Les dispositions de l'article 7-V de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 02 moharrem 1430 (30 décembre 2008) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2012 pour les sociétés existantes au 1er janvier 2011 et qui :

- Procèdent à l'augmentation de leur capital social entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012 inclus ;
- Ne procèdent pas avant l'augmentation du capital à une réduction de ce capital depuis le 1er janvier 2010 ;
- Réalisent un chiffre d'affaires au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1er janvier 2011, inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

**Nouvelle disposition**



Les dispositions de l'article 7-V de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 02 moharrem 1430 (30 décembre 2008) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2013 pour les sociétés existantes au 1er janvier 2013 et qui :

- Procèdent à l'augmentation de leur capital social entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus
- Ne procèdent pas avant l'augmentation du capital à une réduction de ce capital depuis le 1er janvier 2012
- Réalisent un chiffre d'affaires au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1er janvier 2013, inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

- **Prorogation des dispositions relatives à la réduction de l'impôt sur les sociétés suite à l'introduction en bourse**

**Article 247-XI : Dates d'effet et dispositions transitoires**

**Ancienne disposition**

Les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, relatives à la réduction de l'IS suite à l'introduction en bourse sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2012.

**Nouvelle disposition**

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2016.

**B. Disposition relatives à l'impôt sur le revenu (IR)**

- **La prorogation du délai d'exonération de l'indemnité de stage**

**Référence légale : Article 57-16 : Exonérations**

**Ancienne disposition**

Sont exonérés de l'impôt :



L'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012.

### **Nouvelle disposition**

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2016 du délai d'exonération de l'indemnité de stage.

- **L'institution d'un dispositif fiscal incitatif en faveur du plan d'épargne entreprise (PEE)**

#### **Référence légale : Article 57-19 : Exonérations**

### **Nouvelle disposition**

Est exonérés de l'impôt en matière des revenus salariaux et assimilés :

Le montant de l'abonnement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable. Toutefois cette exonération est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 68-VIII du CGI.

Cette disposition est applicable au montant versé par l'entreprise au salarié à titre d'abonnement dans le cadre du plan d'épargne entreprise ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **Le relèvement du taux de l'abattement forfaitaire applicable aux pensions et rentes viagères de 40 % à 55 % ;**

#### **Référence légale : Article 60-I : Abattement forfaitaire**

### **Ancienne disposition**

Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué un abattement forfaitaire de 40 % sur le montant brut imposable desdites pensions et rentes.



## Nouvelle disposition

Le taux de l'abattement forfaitaire est de 55% sur le montant brut imposable des dites pensions et rentes.

Cette disposition est applicable aux pensions et rente viagère acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **Profits immobiliers réalisés par les personnes physiques et morales**

**Référence légale : Article 62- II : Exclusion du champ d'application de l'impôt**

## Ancienne disposition

Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux de 20% prévu à l'article 73-II F du CGI

Les profits nets réalisés ou constatés prévus à l'article 61-II du CGI réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'IS, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.

## Nouvelle disposition

Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux de 20% prévu à l'article 73-II F du CGI

Les profits nets réalisés ou constatés prévus à l'article 61-II du CGI réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'IS, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.

Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux de 30% prévu à l'article 73-II G 7 du CGI

Les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession d'immeuble non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II du CGI, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.



Ne sont pas assujettis à l'impôt aux taux de 20, 25 et 30% prévu à l'article 73-II H du CGI

Les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de cession d'immeuble urbain non bâtis ou de la cession de droits réels immobilier portant sur de tels immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 144 du CGI, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.

- **La réduction de la période d'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble de 8 ans à 6 ans prévue pour le bénéfice de l'exonération de l'IR/profits fonciers au titre de l'habitation principale;**

**Référence légale : Article 63-II-B : Exonérations**

**Ancienne disposition**

Est exonéré de l'impôt sur le revenu au titre des revenus et profits fonciers :

Le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 8 ans au jour de ladite cession.

**Nouvelle disposition**

La durée d'habitation principale est ramenée à 6 ans.

Cette disposition est applicable aux cessions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **La clarification du mode de détermination du prix d'acquisition à considérer en cas de cession d'immeubles acquis par héritage ;**

**Référence légale : Article 65-II : Détermination du profit foncier imposable**

**Ancienne disposition**

En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix d'acquisition à considérer est :

- Soit la valeur vénale des immeubles inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers dans les douze mois suivant celui du décès du de cujus
- Soit, à défaut et sous réserve des dispositions de l'article 224 du CGI, la valeur vénale des immeubles au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable

**Nouvelle disposition**



En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix d'acquisition à considérer est :

- Le prix d'acquisition par le de cujus à titre onéreux du bien hérité par le cédant augmenté des dépenses d'investissement visées ci-dessus y compris les dépenses de restauration et d'équipement, ou son prix de revient en cas de sa construction par le cujus.
- Ou, a défaut, la valeur vénale des immeubles au moment de leur mutation par voie d'héritage ou de donation au profit du de cujus qui est déclarée par héritier cédant sous réserve des dispositions de l'article 224 du CGI.

Cette disposition est applicable aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **Définition des plans d'épargne entreprises comme étant des revenus et profits de capitaux mobiliers**

**Référence légale : Article 66.-II-B**

**Ancienne disposition**

Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers :

Le profit net réalisé par les personnes physiques entre la date de l'ouverture d'un plan d'épargne en actions et la date du rachat, du retrait de titres ou de liquidités ou la date de clôture dudit plan.

Le profit net réalisé s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation à la date de retrait ou de rachat et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

**Nouvelle disposition**

Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers :

Le profit net réalisé par les personnes physiques entre la date de l'ouverture d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise et la date du rachat, du retrait de titres ou de liquidités ou la date de clôture dudit plan.



Le profit net réalisé s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation à la date du retrait des titres ou de liquidités ou de clôture desdits.

- **Fait générateur de l'impôt pour les profits de cession d'un plan d'épargne entreprise**

**Référence légale : Article 67-II : Fait générateur de l'impôt**

**Ancienne disposition**

Pour les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances, le fait générateur de l'impôt est constitué par :

- le rachat ou le retrait de titres ou de liquidités ou la clôture d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue à l'article 68-VII du CGI.

**Nouvelle disposition**

Pour les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances, le fait générateur de l'impôt est constitué par :

- Le rachat ou le retrait de titres ou de liquidités ou la clôture d'un plan d'épargne en actions **ou** d'un plan d'épargne entreprise avant la durée prévue à l'article 68-VII du CGI.

- **Exonération en matière d'IR des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise**

**Référence légale : Article 68-VIII : Exonérations**

**Nouvelle disposition**

Sont exonérés de l'impôt :

Les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise au profit des salariés constitué par :

- Des actions et des certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain
- Des droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions



- Des titres d'O.P.C.V.M actions.

Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de sociétés au profit de leurs salariés et qui bénéficient des dispositions prévues à l'article 57-14° du CGI.

Le bénéfice de l'exonération susvisée est subordonné à la condition que :

- Les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pendant une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan
- Le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan, ne dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

En cas de non respect des conditions précitées le plan est clos et le profit net réalisé dans le cadre du plan entreprise en actions est soumis à l'impôt au taux visé à l'article 73-(II-C-1°-c) du CGI sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 198 du CGI.

Les modalités d'application des plans d'épargne, notamment celles relatives aux caractéristiques financières et techniques desdits plans, sont fixées par voie réglementaire. Cette disposition est applicable aux revenus et profits réalisés dans le cadre des plans d'épargne entreprise compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **Taxation à 15% des profits résultant du rachat ou de retrait des titres de liquidités d'un plan d'épargne entreprise**

**Référence légale : Article 73-II-C-1-c**

### **Ancienne disposition**

Le taux de l'impôt est fixé à 15% pour les profits nets résultant :

- Du rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions.

### **Nouvelle disposition**

Le taux de l'impôt est fixé à 15% pour les profits nets résultant :





- Du rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions ou plan d'épargne entreprise.

Cette disposition est applicable aux profits nets résultant du rachat ou du retrait des titres ou de liquidité d'un plan d'épargne entreprise ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **Le relèvement du taux de l'impôt retenu à la source au titre des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de 10 % à 15 % ;**

**Référence légale : Article 73-B-2 & Article 73-II-C-3**

### **Ancienne disposition**

Le taux de l'impôt est fixé à 10% pour :

- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visé à l'article 13 du CGI

### **Nouvelle disposition**

Le taux de l'impôt est fixé à 15% pour :

- Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visé à l'article 13 du CGI

Cette disposition est applicable aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **Taxation des profits nets réalisés à l'occasion de la première cession d'immeuble au taux de 30%**

**Référence légale : Article 73-F – 6**

### **Ancienne disposition**

Le taux de l'impôt en matière de l'IR est fixé à 20% pour :

- Les profits nets fonciers réalisés ou constatés prévus à l'article 61-II du CGI, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144- II du même code.

### **Nouvelle disposition**

Le taux de l'impôt en matière de l'IR est fixé à 20% pour :



- Les profits nets fonciers réalisés ou constatés prévus à l'article 61-II autre que ceux visés au G-7° et H du CGI sous réserve des dispositions prévues à l'article 144- II du même code.

- **Référence légale : Article 73-G-7 :**

Le taux de l'impôt en matière de l'IR est fixé à 30% pour :

- Les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ou de la cession des droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II du CGI.

**Référence légale : Article 73-H : Taux spécifique**

Le taux de l'impôt est fixé à 30% pour :

- Les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession d'immeubles urbains non bâtis ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II ci-dessous, le taux de l'impôt est fixé selon la durée écoulée entre la date d'acquisition desdits immeubles et celle de leur cession comme suit :

<b>Le taux d'impôt</b>	Durée inférieure à 4 ans	<b>20%</b>
	Durée supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 6 ans	<b>25%</b>
	Durée supérieure ou égale à 6 ans	<b>30%</b>



Lorsque l'immeuble concerné fait l'objet d'une action en justice, la période écoulée entre la date de l'introduction de l'action et celle du jugement définitive n'est pas prise en compte pour la détermination de la durée visée ci-dessus.

Les prélèvements aux taux fixés aux B,C,D,F(2,3,4,5,6 et 8), G(2,3, et 7) et H ci-dessus sont libératoires de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition est applicable aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **Le relèvement de la limite d'âge des enfants de 25 à 27 ans prévue pour le bénéfice de la réduction pour charge de famille**

**Référence légale : Article 74-II-B : Réduction pour charge de famille**

#### **Ancienne disposition**

Sont à la charge du contribuable :

Ses propres enfants ainsi que les enfants légalement recueillis par lui à son propre foyer à condition qu'ils :

- Que leur âge n'excède pas 25 ans.

#### **Nouvelle disposition**

- L'âge ne doit pas excéder pas 27 ans.

- **Prorogation de l'exonération de la plus value réalisée, par des personnes physiques, à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif à une société soumise à l'IS**

**Référence légale : Article 247-XVII**

#### **Ancienne disposition**

Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2011, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif



de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1er janvier et le 31 décembre 2012.

### **Nouvelle disposition**

Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2012, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2014.

- **Les contribuables nouvellement identifiés auprès de l'administration fiscale et exerçant une activité passible de l'IR ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de janvier 2013.**

**Référence légale : Article 247-XVIII**

### **Ancienne disposition**

Les contribuables exerçant avant le 1er janvier 2011 une activité passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1er janvier 2011, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date...

### **Nouvelle disposition**

Les contribuables exerçant une activité passible de l'IR et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1er janvier 2013, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date...

Cette disposition est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014.



- **Obligation en matière de déclaration pour les employés qui versent à leurs salariés un abonnement dans le cadre d'un plan d'épargne :**

**Référence légale : Article 79-IV Déclaration des traitements et salaires**

#### **Nouvelle disposition**

Les employés qui versent à leurs salariés en activités un abonnement dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, doivent annexer à la déclaration prévue par le présent article un état mentionnant pour chacun des bénéficiaires :

- Les noms, prénom et adresse du titulaire du plan
- Les références du plan et sa date d'ouverture
- Le montant de l'abondement versé
- Le montant annuel du revenu salarial imposable

Cette disposition est applicable aux déclarations déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **Obligation de souscription d'une déclaration pour les organismes gestionnaires d'un plan d'épargne entreprise**

**Référence légale : Article 84-III-B : Déclaration des profits de capitaux mobiliers**

#### **Ancienne disposition**

Les organismes gestionnaires des plans d'épargne en actions doivent souscrire, avant le 1<sup>er</sup> Avril de chaque année, une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration récapitulant tous les titulaires des plans d'épargne en actions ouverts au cours de l'année précédente.

#### **Nouvelle disposition**

Les organismes gestionnaires des plans d'épargne en actions ou des plan d'épargne entreprise doivent souscrire, avant le 1<sup>er</sup> Avril de chaque année, une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration récapitulant tous les titulaires des plans d'épargne en actions ouverts au cours de l'année précédente.

## **C. Disposition relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**



- **Prorogation de l'exonération sans droit à déduction de la TVA des opérations de crédit effectuées par les associations de micro crédit jusqu'au 31 décembre 2016**

**Article 91-VII : Exonérations sans droit à déduction**

**Ancienne disposition**

Sont exonérés de la TVA :

Les opérations de crédit effectuées par les associations de micro crédit .Cette exonération est applicable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

**Nouvelle disposition**

Prorogation du délai jusqu'au 31 décembre 2016.

- **Prorogation de l'exonération de la TVA à l'import pour les équipements et matériel destiné au fonctionnement des associations de microcrédit jusqu'au 31/12/2016**

**Référence légale : Article 123-34 : Exonérations**

**Ancienne disposition**

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

- Les équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro crédit. Cette exonération est applicable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

**Nouvelle disposition**

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

- Les équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro crédit. Cette exonération est applicable jusqu'au 31 décembre 2016.



- **Réduction de la surface des logements sociaux bénéficiant de l'exonération avec droit à déduction de la TVA**

**Référence légale : Article 92-I-28 Exonérations avec droit à déduction**

**Ancienne disposition**

Sont exonérés de la TVA avec droit à déduction :

Les opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre cinquante (50) et cent (100) m<sup>2</sup> et le prix de vente n'excède pas deux cent cinquante mille (250.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

**Nouvelle disposition**

Les opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre cinquante (50) et cent (80) m<sup>2</sup> et le prix de vente n'excède pas deux cent cinquante mille (250.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

- **Modification au niveau des conditions d'exonération en matière de TVA pour les logements sociaux**

**Référence légale : Article 93-I-3 : Conditions d'exonérations**

La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par le receveur de l'administration fiscale qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement social a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans. Ces documents sont :

- Une demande de mainlevée
- Une copie du contrat de vente
- Une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse

**Nouvelle disposition**

La mainlevée de l'hypothèque..... Ces documents sont :



- Une demande de mainlevée
  - Une copie du contrat de vente
  - Une copie de la carte d'identité nationale comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse
- **Exonération de la TVA avec droit à déduction des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation Mohammed VI pour l'édition du saint coran**

**Référence légale : Article 92-I-45 : Exonérations avec droit à déduction**

#### **Nouvelle disposition**

Sont exonérés de la TVA :

Les biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation Mohammed VI pour l'édition du saint coran créée par le dahir n° 1-09-200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010), conformément aux missions qui lui sont dévolues.

- **Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens, matériels, marchandises et services acquis par la fondation Mohammed VI pour l'édition de saint coran**

**Référence légale : Article 123-44 : Exonérations**

#### **Nouvelle disposition**

Les biens, matériels, marchandises et services acquis par la fondation Mohammed VI pour l'édition de saint coran créer par le dahir n°1-09-198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) conformément aux missions qui lui sont dévolues.

- **Modification de la condition relative au chiffre d'affaire pour bénéficiaire de l'exonération de TVA en faveur des coopératives**

**Référence légale : Article 93-II: Conditions d'exonérations des coopératives**

#### **Ancienne disposition**

L'exonération s'applique aux coopératives :





- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants, à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

### **Nouvelle disposition**

L'exonération s'applique aux coopératives :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (10.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants, à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

- **Réduction du taux d'imposition à la TVA des tourteaux servant à la fabrication des aliments de bétail de 10 à 7%**

**Référence légale : Article 99-1 : Taux réduits & Article 99-2**

### **Ancienne disposition**

Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1°- de 7% avec droit à déduction :

Les ventes et les livraisons portant sur :

- les aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles



## Nouvelle disposition

Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1°- de 7% avec droit à déduction :

Les ventes et les livraisons portant sur :

- les aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles.
- **Le recouvrement de la TVA par voie de retenue à la source par l'établissement initiateur dans le cadre de l'opération de titrisation ;**

**Référence légale : Article 117.- Retenue à la source sur les intérêts servis par les établissements de crédit pour leur compte ou pour le compte de tiers**

## Ancienne disposition

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts servis par les établissements de crédit et organismes assimilés pour leur compte ou pour le compte de tiers, est perçue par ces établissements, pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source.

## Nouvelle disposition

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts servis par les établissements de crédit et organismes assimilés pour leur compte ou pour le compte de tiers, est perçue par ces établissements, pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source.

« Toutefois, la TVA due au titre des produits résultant des opérations de titrisation effectuées conformément à la loi n°33-06 précitée est perçue par l'établissement initiateur pour le compte du trésor, par voie de retenue à la source ».

- **Exonération de la TVA pour les équipements, armes et matériel militaire importés par les administrations chargées de la sécurité publique**

**Référence légale : Article 123-42 : Exonérations**

## Ancienne disposition

Sont exonérés de la TVA à l'importation :



Les engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires importés par l'administration de la Défense Nationale.

### **Nouvelle disposition**

Sont exonérés de la TVA à l'importation :

Les engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires importés par l'administration de la Défense Nationale et par les administrations chargées de la sécurité publiques.

- **Imposition à la TVA des opérations de ventes et de livraison de biens d'occasion**

**Référence légale : Article 96-11 Détermination de la base imposable**

### **Nouvelle disposition**

Le chiffre d'affaire est constitué pour les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion, par le montant des ventes et/ou par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, tels que définis dans le régime particulier prévu à l'article 125 bis du CGI.

- **L'institution d'un régime particulier de taxation des biens d'occasion**

**Référence légale : Article 125 bis Régime particulier applicable aux biens d'occasion**

Les opérations de ventes et de livraison de biens d'occasion sont soumises à la TVA.

« Par biens d'occasion, on entend les biens meubles corporels susceptible de réemploi en l'état ou après réparation.

IL s'agit de biens qui, sortis de leurs cycle de production suite à une vente ou a une livraison à soi même réalisée par un producteur, ont fait l'objet d'une utilisation et encore en état d'être réemployés.

« Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion sont soumises aux régimes suivants :

### **I. Régime de droit commun**

« Les opérations de vente et de livraison des biens d'occasion effectuées par les commerçants sont soumises aux règles de droits commun lorsque lesdits biens sont



acquis auprès des utilisateurs assujettis qui sont tenus de soumettre à la TVA leur opérations de vente de biens mobiliers d'investissement.

« A ce titre, lesdits commerçants facturant la TVA sur leur prix de vente et opèrent la déduction de la taxe qui leur a été facturée ainsi que celle ayant grevé leurs charges d'exploitation.

## II. Régime de marge

### 1- Définition

« Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion réalisées par des commerçants sont soumises à la TVA selon la marge déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, à condition que lesdits biens soient acquis auprès :

- Particulier
- Des assujettis exerçant une activité exonérée sans droits à déduction
- Des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction
- De non assujettit exerçant une activité hors champ d'application de la TVA
- Des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge.

### 2- Base d'imposition

« La base d'imposition est déterminée selon l'une des deux méthodes suivantes :

- a) Opération par opération : la base d'imposition est déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat d'un bien d'occasion. Cette différence est calculée toute taxe comprise
- b) Globalisation : au cas où le commerçant des biens d'occasion ne peut pas individualiser la base d'imposition opération par opération, il doit choisir la globalisation qui consiste à calculer mois ou trimestre, la base imposable en retenant la différence du montant total des ventes et celui des achats des biens d'occasion



réalisés au cours de la période considérée. La base d'imposition ainsi obtenue est considérée TVA comprise

« Si au cours d'une période, le montant des achats excède celui des ventes, l'excédant est ajouté aux achats de la période suivante. Les commerçants de biens d'occasion procèdent à une régularisation annuelle en ajoutant la différence entre le stock du 31 décembre et le stock au 1<sup>er</sup> janvier de la même année aux achats de la première période suivante si cette différence est négative ou en la retranchant si elle est positive.

### **3- Droit à déduction**

« Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne bénéficient pas du droit à déduction de la TVA. De même, la taxe grevant lesdits biens d'occasion n'ouvre pas droits à déduction chez l'acquéreur.

### **4- Facturation**

« Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne peuvent pas faire apparaître la TVA sur leurs factures ou tout d'achat en tenant lieu.

« Ces factures doivent être revêtues d'un cachet portant la mention « imposition selon le régime de la marge »

### **5- Tenue de la comptabilité séparée**

« Les commerçants de biens d'occasion imposés à la TVA selon le régime de droit commun, doivent tenir une comptabilité séparée selon le mode d'imposition pratiqué.

- **Exonération de la TVA des livraisons à soi-même pour les constructions d'habitation personnelle**

**Référence légale : Article 89-I-7 : Opérations obligatoirement imposables**

#### **Ancienne disposition**

Sont soumis à la TVA :



- Les livraisons à soi-même d'opérations visées à l'article 4 du CGI à savoir (*les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière*).

### **Nouvelle disposition**

Sont soumis à la TVA

- Les livraisons à soi-même ..... à l'exclusion des opérations portant sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle effectuées par les personnes physiques ou morale visées à l'article 274 du CGI.
- **Abrogation de l'exonération sans droit à déduction de la TVA sur les opérations des livraisons à soi-même de construction dont la superficie couverte n'excède pas 300 m<sup>2</sup> et les opérations de construction de logements ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de construire et doit être affectée à l'habitation principale de l'intéressé pendant une durée de quatre ans courant à compter de la date du permis d'habiter ou de tout autre document en tenant lieu.**

**Référence légale : Article 91-III- a,b : Exonérations sans droit à déduction**

### **Nouvelle disposition**

La loi de finance pour l'année 2013 abroge l'exonération sans droit à déduction de la TVA :

- a) Les livraisons à soi-même de construction dont la superficie couverte n'excède pas 300 m<sup>2</sup>, effectuées par toute personne physique, à condition que ladite construction porte sur une unité de logement indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de construire et doit être affectée à l'habitation principale de l'intéressé pendant une durée de quatre ans courant à compter de la date du permis d'habiter ou de tout autre document en tenant lieu.

Cette exonération est applicable également aux :



- sociétés civiles immobilières constituées par les membres d'une même famille pour la construction d'une unité de logement destinée à leur habitation personnelle principale ;
- personnes physiques et morales qui édifient dans le cadre d'un programme agréé, des constructions destinées au logement de leur personnel.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux constructions pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée postérieurement au 1er janvier 1992.

- b) Les opérations de construction de logements réalisés dans les conditions fixées au a) ci-dessus pour le compte de chacun de leurs adhérents par les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur.

- **Exclusion de la régularisation de TVA pour défaut de conservation des biens mobiliers d'investissement**

**Référence légale : Article 104-II-2 : Régularisation de la déduction portant sur les biens immobilisés**

#### **Nouvelle disposition**

La régularisation prévue au dernier alinéa de l'article 102 ci-dessus, pour défaut de conservation pendant un délai de cinq années des biens déductibles inscrits dans un compte d'immobilisation, s'effectue comme suit:

Le bénéficiaire de la déduction est tenu de reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens.

Cette régularisation n'est pas exigée en cas de cession de biens mobiliers d'investissement pour lesquels la TVA est appliquée dans les conditions de droit commun.

Cette disposition est applicable sur les ventes des biens d'investissement acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **D. Dispositions relatifs aux droits d'enregistrements**

- **Limitation de l'exonération des droits d'enregistrements pour les acquisitions d'actif aux acquisitions réalisées pour les besoins d'exploitation ou auprès de l'établissement initiateur**

**Référence légale : Article 129-IV-12 : Exonérations**

**Ancienne disposition**

Sont exonérés des droits d'enregistrements :

Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, soumis aux dispositions de la loi n° 10-98, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur.

**Nouvelle disposition**

Sont exonérés des droits d'enregistrements :

Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, soumis aux dispositions de la loi n° 33-06, à l'acquisition d'actifs pour les besoins d'exploitation ou auprès de l'établissement initiateur, à l'émission et à la cession des titres par lesdits fonds, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur.

- **Exonération du droit d'enregistrement du rachat d'actifs immobiliers dans le cadre d'une opération de titrisation**

Cette disposition est applicable aux actes établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Référence légale : Article 129-IV-12 : Exonérations**

La loi de finance pour l'année 2013 précise que :

Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur au sens de la loi n°33-06 précitée, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds susvisé dans le cadre d'une opération de titrisation ».





- **Exonération des droits d'enregistrements pour les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca finance city**

**Référence légale : Article 129-IV-22 : Exonérations**

#### **Nouvelle disposition**

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca finance City prévu par la loi n°44-10 relative au statut de « Casablanca finance city » promulguée par le dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1423 (13 décembre 2010).

- **Fixation des droits d'enregistrements pour les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique pour un capital social ne dépassant pas 500 000 DH**

**Référence légale : Article 135.- Droit fixe**

#### **Nouvelle disposition**

« Sont enregistré au droit fixe de 1000 (mille) DH, les constitutions et les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports à titre pur et simple, lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas 500 000 dh ».

### **E. Dispositions relatifs aux droits de timbre**

- **Modification dans le mode de recouvrement des droits de timbre relatifs aux passeports et titres de voyages**

**Référence légale : Article 179-II : Modes de recouvrement**

Sont perçus par l'apposition sur les passeports, titres de voyage ou laissez passer spéciaux de timbres mobiles sur les formules lors de leur délivrance.



Pour le passeport biométrique, les droits sont perçus au moyen de l'apposition sur le formulaire prévu pour la demande dudit passeport du timbre mobile à oblitérer par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 253 du CGI.

### Nouvelle disposition

Les droits de timbre sont établis et recouverts par voie d'ordre de recette.

## F. Mesure relative au recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A.)

- **Changement au niveau du tarif de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobile « TSVA »**

Catégorie de véhicule	Puissance fiscale			
	Inférieure à 8 CV	de 8 à 10 CV inclus	de 11 à 14 CV inclus	Egale ou supérieure à 15 CV
Véhicule à moteur essence	350DH	650 DH	3 000 DH	8 000 DH
Véhicule à moteur gasoil	700 DH	1 500 DH	6 000 DH	20 000 DH

Ainsi :

- Le montant de la taxe reste inchangé pour les véhicule de puissance inférieure à 11 chevaux ;
- Les véhicules de puissance fiscale de 11 à 14 chevaux sont taxés à 3 000 DH pour la motorisation essence et 6 000 DH pour la motorisation gasoil ;
- Les véhicules dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 15 chevaux sont taxés à 8 000 DH pour la version essence et 20 000 DH pour la version gasoil ;
- Les véhicules utilitaire « Pick-up » à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques sont passible de la taxe au tarif des véhicule à essence ;
- **Introduction de la possibilité de recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles auprès des agences Barid Al Maghrib**



**Référence légale : Article 179-III : Recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobile**

**Ancienne disposition**

La taxe est acquittée auprès du receveur de l'administration fiscale ou du comptable public dûment habilité par ladite administration. Elle peut également être acquittée auprès des entreprises d'assurances selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

**Nouvelle disposition**

La taxe est acquittée auprès du receveur de l'administration fiscale ou du comptable public dûment habilité par ladite administration. Elle peut également être acquittée auprès d'autres organismes pour le compte du comptable compétent, notamment les agences d'assurances automobiles, les agences de Barid Al Maghrib, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**G. Mesures communes :**

- **Clarification des obligations déclaratives en matière de produits des actions, parts sociales et revenus assimilés**

**Référence légale : Article 152-I-1 Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés**

**Ancienne disposition**

Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent ne compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et bénéfices des établissements des sociétés non résidentes visés à l'article 13 ci-dessus, doivent adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc « Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration comportant :

1° - L'identité de la partie versante :

- Numéro d'identification à la taxe professionnelle



2°- La raison sociale et l'adresse de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

3°- (abrogé)

4°- Les éléments chiffrés de l'imposition :

- Date et montant des paiements

- Montant de l'impôt ;

Le mois au cours duquel la retenue à la source prévue à l'article 158 ci-dessus a été opérée, l'adresse et l'activité de la société débitrice, le montant global distribué par la dite société, ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

### **Nouvelle disposition**

1°- L'identité de la société débitrice:

- Numéro d'identification à l'IS ou à la taxe professionnelle

2°- La raison sociale et l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'organisme financier intervenant dans le paiement

3°- Les éléments chiffrés de l'imposition :

\* Date de versement, de mise à la disposition ou d'inscription en compte des produits distribués

\* Montant global des produits distribués

\* Montant de l'impôt retenu à la source ou, le cas échéant, la référence légale d'exonération.

II) Lorsque le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés précités et opéré par le biais des intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, la déclaration visée au I ci-dessus doit être souscrite par ces intermédiaire.

Cette disposition est applicable aux déclarations déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **• Révision en baisse de la majoration en matière de déclaration de rémunérations allouées ou versées à des tiers**

#### **Article 194-I, II**

#### **Ancienne disposition**



Une majoration de 25% est appliquée :

- lorsque le contribuable ne produit pas la déclaration prévue à l'article 151- I ci-dessus ou lorsque la déclaration est produite hors délai.

Cette majoration est calculée sur le montant des rémunérations allouées ou versées à des tiers ;

- lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Une majoration de 25% est applicable aux cliniques et établissements assimilés qui :

- ne produisent pas la déclaration prévue à l'article 151-II ci-dessus ou qui la produisent hors délai.

Cette majoration est calculée sur la valeur correspondant au nombre global annuel des actes médicaux et chirurgicaux relevant de la lettre clé " K " effectués par les médecins soumis à la taxe professionnelle durant l'exercice comptable concerné ;

- produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

### **Nouvelle disposition**

Une majoration de 15% est appliquée :

- lorsque le contribuable ne produit pas la déclaration prévue à l'article 151- I ci-dessus ou lorsque la déclaration est produite hors délai.

Cette majoration est calculée sur le montant des rémunérations allouées ou versées à des tiers ;

- lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Une majoration de 15% est applicable aux cliniques et établissements assimilés qui :

- Ne produisent pas la déclaration prévue à l'article 151-II ci-dessus ou qui la produisent hors délai.



Cette majoration est calculée sur la valeur correspondant au nombre global annuel des actes médicaux et chirurgicaux relevant de la lettre clé " K " effectués par les médecins soumis à la taxe professionnelle durant l'exercice comptable concerné ;

- produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette disposition est applicable aux déclarations déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **Changement de l'assiette d'imposition en cas de majoration pour infraction en matière de revenus de capitaux mobiliers**

**Article 196.- Sanction pour infraction en matière de revenus de capitaux mobiliers**

**Ancienne disposition**

Une majoration de 15% est applicable aux contribuables :

- Qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 152 et 153 ci-dessus ou qui les produisent hors délai ;
- Ou qui déposent une déclaration incomplète ou insuffisante.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt non déclaré.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 500 DH.

**Nouvelle disposition**

Une majoration de 15% est applicable aux contribuables :

- Qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 152 et 153 ci-dessus ou qui les produisent hors délai.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt non déclaré ou déclaré hors délai ;

- Ou qui produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 500 DH



Cette disposition est applicable aux déclarations déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **Instauration de la procédure pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant pas certaines indications.**

**Référence légale : Article 230 bis Procédures pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant pas certaines indications**

Si les déclarations fiscales déposées par le contribuable ne sont pas complètes et que les indications non mentionnées sur lesdites déclarations n'ont pas d'incidence sur la base imposable ou sur le montant de l'impôt, le contribuable est invité par lettre à compléter sa déclaration dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Si le contribuable ne complète pas déclaration dans le délai précité, l'administration l'informe par lettre de l'application des sanctions.

- **Exonération de tout impôts et taxes pour les centrales syndicales au titre des mêmes opérations exonérées pour ou réalisées au profit des partis politique.**

**Référence légale : Article 247-XXI : Exonération de tout impôt et taxe les centrales syndicales**

### **Nouvelle disposition**

La loi de finance pour l'année 2013 prévoit que :

- Sont exonérés de tous impôts et taxe les centrales syndicales

- **Introduction de la sanction pour infraction aux dispositions relatives aux avantages accordés aux acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne**

**Référence légale : Article 191-VI & article 232-VIII 13°**

### **Nouvelle disposition**

VI- Une amende de 7500 Dh par unité de logement objet d'infraction est applicable aux promoteurs immobiliers qui n'ont pas respecté les conditions prévu à l'article 247-XXII du CGI.



- **Prorogations des avantages accordés en faveur des promoteurs immobiliers réalisant des logements à faible valeur immobilières**

**Référence légale : Article 247-XII-A : Exonérations pour les promoteurs immobiliers**

#### **Ancienne disposition**

Sont exonérés pour la réalisation de logements à faible valeur immobilière, les promoteurs immobiliers pour une période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012.

#### **Nouvelle disposition**

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2020.

**Référence légale : Article 247-XII-B : Dates d'effet et dispositions transitoires**

#### **Ancienne disposition**

Les exonérations en matière de l'IS de l'IR de la TVA et des droits d'enregistrements prévues à l'article « 247 XII A » sont applicables aux conventions conclues dans le cadre du programme des logements à faibles valeur durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012.

#### **Nouvelle disposition**

Ses exonérations sont applicables aux conventions conclues dans le cadre du programme des logements à faible valeur durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2020.

- **Possibilité accordée aux prometteurs immobiliers de céder au plus 10% des logements à faible valeur immobilière à des bailleurs personnes morales ou physiques**

**Référence légale : Article 247-XII-A : Dates d'effet et dispositions transitoires**

#### **Nouvelle disposition**

La loi de finance pour l'année budgétaire 2013 accorde la possibilité aux promoteurs immobiliers de céder au prix de vente ( 140 000 DH) avec application de la TVA, au plus de 10% des logements à faible valeur immobilières construits, aux fin de





location a des bailleurs personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel » .

Cette disposition s'applique aux conventions signées par les promoteurs immobiliers avec l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

Cependant un état du nombre de logement cédés aux bailleurs aux fins de location et le montant du chiffre d'affaire y afférent doit être joint aux déclarations fiscales déposées par la société.

- **Avantages accordés aux bailleurs de logements à faible valeurs immobilières**  
**Article 247-B bis – Avantages accordés aux bailleurs de logements à faible valeur immobilière**  
**Nouvelle disposition**

Les bailleurs, personnes morales ou personnes physiques qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de vingt (20) ans à partir de l'année du premier contrat de location :

- L'exonération de l'IS ou de l'IR au titre de leurs revenus professionnelles afférentes a ladite location
- L'exonération de l'IS ou de l'IR au titre de la plus value réalisée en cas de cession des logements précités au delà de la période de huit (8) ans

Ces logements doivent être acquis dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de la signature de ladite convention et mis en location dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'acquisition desdits logements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant du loyer est fixé au maximum à sept cent (700) dirhams.

Ses dispositions sont applicables au cours de la période allant de la date de publication au bulletin officiel de la loi de finances pour l'année 2013 jusqu'au 31/12/2020.

« Le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujettit dans la commune considérée à l'IR au titre des

revenus fonciers à la taxe d'habitation et à la taxe de service communaux assise sur les immeuble soumise à la taxe d'habitation.

« Toutefois peut également bénéficier de la location de ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux »...

- **Avantages accordés aux acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne**

**Référence légale : Article 247-XVII :**

**Nouvelle disposition :**

« Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, qui réalisent dans le cadre d'un appel d'offres et d'une convention conclue avec l'état, assortie d'un cahier des charges, un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements tels que définis ci-après, répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire, doivent céder lesdits logements aux acquéreurs qui bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre, dans les conditions suivantes :.....

- **Annulation des pénalités, majorations intérêts de retard et frais de recouvrements**

**Référence légale : Article 10 de la loi de finance pour l'année budgétaire 2013**

**Nouvelle disposition**

Les pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes mis en recouvrement en sus du principal, antérieurement à janvier 2012 et demeurés impayés au 31 décembre 2012, sont annulés à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément le principal des impôts, droits et taxes.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'annulation, les pénalités, majorations et frais de recouvrement afférent aux imports, droits et taxes ayant fait l'objet d'une procédure :

- De recouvrement forcé qui a abouti à un recouvrement au cours de l'année 2013;



- De rectification de la base imposable qui a abouti, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la conclusion d'un accord écrit.

Pour les personnes redevables uniquement des pénalités, majorations et frais de recouvrement demeurés impayés jusqu'au 31 décembre 2012, elles peuvent bénéficier d'une réduction de 50% desdites pénalités majorations et frais de recouvrements à condition de d'acquitter les 50% restantes avant le 31 décembre 2013.

## **H. Mesures relatives aux contributions sociales de solidarité :**

- **Instauration de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus**

**Référence légale :Articles 267, 268, 269, 270, 271,272 et 273 CGI**

### **Article 267 : personnes imposables**

Une contribution sociale de solidarité est appliquée sur les bénéfices et revenus mise à la charge :

- Des sociétés, des établissements publics, des associations et autres organismes assimilés, des fonds, des centres de coordination et des autres personnes morales passibles de l'IS à l'exclusion des sociétés exonérées de l'IS de manière permanente visées à l'article 6-I-A du CGI
- Des personnes physiques titulaires de revenus professionnels tels que définis à l'article 30 (1 et 2) du CGI ;
- Des personnes physiques titulaires de revenus salariaux et revenus assimilés tels que définis à l'article 56 du CGI ;
- Des personnes physiques titulaires de revenus fonciers « tels que définis à l'article 61-I du CGI.

### **Article 268 : Liquidation**

Ladite contribution s'applique aux :

- Société au titre de trois exercices consécutifs ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013



- Personne physique titulaire de revenus professionnels salariaux et assimilés et fonciers réalisés ou acquis durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Pour les sociétés, la contribution est calculée sur la base du bénéfice net de l'exercice comptable et dont le montant est égal ou supérieur à 15 000 000 DH.

Pour les personnes physiques, la contribution est calculée sur le ou les revenus de source marocaine nets d'impôt, acquis ou réalisés et dont le montant du ou des revenus est égal ou supérieur à 360 000 DH.

### **Article 269 : Taux**

Pour les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus la contribution est calculée selon les taux proportionnels suivant :

Montant du bénéfice net en DH	Taux de la contribution
De 15 millions à moins de 25 millions	0,5 %
De 25 millions à moins de 50 millions	1 %
De 50 millions à moins de 100 millions	1,5 %
De 100 million et plus	2 %

Pour les personnes physiques la contribution est calculée selon les taux proportionnels suivant :

Montant du bénéfice net en DH	Taux de la contribution
De 360 000 à moins 600 000 DH	2 %
De 600 001 à 840 000 DH	4 %
Au delà de 840 000 DH	6 %

### **Article 270 : Taux**



Les sociétés visées à l'article 267 doivent déposer auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net déclaré et le montant de la contribution y afférente dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice.

Les personnes physiques titulaires de revenus professionnels et/ou fonciers doivent déposer auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'émission du rôle afférent de la déclaration annuelle du revenu global prévue à l'article 82 du CGI.

Cette déclaration doit comporter le montant des revenus nets d'impôt et celui de la contribution y afférente.

Les employés et débirentiers qui versent des revenus salariaux et assimilés passibles de la contribution doivent déposer, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal établissement, une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, en même temps que les déclarations prévues respectivement aux articles 79 et 81 ci-dessus.

Les personnes physiques qui disposent, en plus du revenu salarial et assimilé, d'un revenu professionnel et/ou foncier doivent déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement une déclaration sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, dans le délai de soixante jours. Cette déclaration doit comporter le montant du revenu net d'impôt et celui de la contribution y afférente...

- **Instauration de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi même de construction d'habitation personnelle.**

**Articles 274, 275, 276, 277, 278 et 279 CGI**

### **Article 274 : personnes imposables**



Il est institué une contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi même de construction d'habitation personnelle effectué par :

- Les personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle
- Les sociétés civiles immobilières constituées par les membres d'une même famille pour la construction d'une unité de logement destinée à leur habitation personnelle.
- Les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur qui construisent des unités de logement des unités de logement à usage d'habitation personnelle pour leur adhérent ;
- Les associations constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur dont l'objet est la construction d'unités de logement pour l'habitation personnelle de leurs membres.

### **Article 275 : Liquidation et tarifs**

Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi même de construction d'habitation personnelle est fixé à 60 DH le mètre carré couvert par unité de logement.

Par unité de logement, il faut entendre le logement indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de construire..

### **Article 276 : Exonérations**

La superficie construite d'une unité de logement n'excédant pas 300 mètre carrés couverts est exonérée de cette contribution.

Est exonérée de cette contribution.

Toute superficie construite supérieure à 300 mètre carré est passible de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle sur la totalité de la superficie couverte.

Les personnes visées à l'article 274, sont tenues de déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de la construction de l'habitation objet de la contribution,



une déclaration établie sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration précisant la superficie couverte en mètre carré ainsi que le montant de la contribution y afférente, accompagné du permis d'habiter et de l'autorisation de construire indiquant la superficie couverte construite en mètre carré.

La déclaration susvisée doit être déposée dans un délai de 90 jours suivant la date de délivrance du permis d'habiter par l'autorité compétente.

#### Article 278 : Obligations de versement

Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle doit être versé spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de la construction de l'habitation, en même temps que le dépôt de la déclaration visée à l'article 277 ci-dessus.

Il est à signaler que la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle est due au titre des constructions pour lesquelles les permis d'habiter sont délivrés à compter du 1er janvier 2013.

